

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT
D'UN CENTRE VHU**

« Installation de prise en charge, stockage, dépollution
et démontage de véhicules hors d'usage »

AGRÉMENT n°PR 22 00003 D

Société JP PEDRON - YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment les titres 1er et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V, et notamment son article R.543-162 ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées susvisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543-99 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 autorisant les Ets Jean-Pierre PEDRON SARL à exploiter une installation de stockage, démolition et récupération de véhicules hors d'usage implanté au lieu-dit « Les Villes Tanets » sur la commune d'YFFINIAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er juin 2006 modifiant l'autorisation pré-citée et portant agrément n°PR 22 00003 D au titre de la dépollution et du démontage de véhicules hors d'usage ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 23 décembre 2011 et le 14 mars 2012 et celles déposées le 7 septembre 2012 par les Ets J.P. PEDRON SARL ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 septembre 2012. ;
- VU** le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les articles R.543-153 et suivants du livre V du code de l'environnement prévoient que les exploitants des installations d'élimination de véhicules hors d'usage, broyeurs ou centre VHU, doivent être titulaires d'un agrément préfectoral ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé précise le contenu du nouveau cahier des charges à respecter selon que l'agrément est demandé par un broyeur ou un centre VHU ;

CONSIDERANT que les Ets J.P. PEDRON SARL bénéficient d'un agrément préfectoral en date du 1er juin 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que les rapports d'audits de l'installation, réalisés par un organisme accrédité, au cours de la première période d'agrément, ont mis en évidence que la société SARL J.P. PEDRON a respecté ou a pris les mesures pour respecter les dispositions des arrêtés ministériels relatif aux agréments des centres VHU et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement d'agrément et les pièces jointes envoyées le 23 décembre 2011 et le 14 mars 2012 et celles déposées le 7 septembre 2012 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément portant le n°PR 22 00003 D permettant la prise en charge, le stockage temporaire, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage par les Ets J.P. PEDRON SARL, dont le siège social est situé à YFFINIAC au lieu-dit « Les Villes Tanets », sur son site situé à la même adresse est renouvelé.

Ce renouvellement d'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, sous réserve du respect des prescriptions particulières relatives à la réception de véhicules hors d'usage en vue de leur dépollution fixées par arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979.

Article 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 susvisé portant agrément sont remplacées par les dispositions suivantes : « *les Ets J.P. PEDRON SARL sont tenus, dans l'activité pour laquelle le renouvellement d'agrément est accordé, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions figurant dans les dossiers de demande et de renouvellement d'agrément et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux réglementant la société* ».

Article 3

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes : « *les Ets J.P. PEDRON SARL dont le siège social est situé à YFFINIAC au lieu-dit « Les Villes Tanets » sont autorisés, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur les parcelles cadastrées n° 26, 28, 247, 250 et 252 de la section BI du plan cadastral une installation de stockage, dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage. L'installation soumise à autorisation est visée par la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées.* »

Article 4

Les dispositions des articles 3 à 7 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 susvisé ainsi que son annexe sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

Article 5

Le non-respect, par le titulaire de l'agrément, de l'une quelconque des obligations énumérées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral du 9 février 1975 modifié le 23 mai 1979 peut entraîner la suspension ou le retrait de l'agrément dans les formes prévues par l'article R.515-38 du Code de l'environnement susvisé.

Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 7

Le Secrétaire Général de la préfecture,
la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et qui sera notifié aux Ets J.P. PEDRON SARL et adressé au maire d'YFFINIAC.

Saint-Brieuc, le : **26 OCT. 2012**

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN

